

VENGA

Les soussignés, coopérateurs fondateurs, fondent en date du Mai 2015, selon les présents statuts par acte sous seing privé, une société coopérative nommée Venga coopérative, ci-après dénommée Venga, Siège social _____ Luxembourg.

CHAPITRE I : Nom, siège social et durée de la coopérative

Article 1 : Nom et forme juridique

La société coopérative porte le nom : VENGA. C'est une coopérative enregistrée en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Elle est à responsabilité limitée des coopérateurs au montant de leurs apports.

Article 2 : Siège social de la coopérative

Le siège social est fixé à l'adresse de l'établissement de la Coopérative ou à défaut à celle du domicile du responsable du Conseil d'Administration. Le déplacement du siège social à l'intérieur ou à l'extérieur du Luxembourg peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Général Ordinaire.

Article 3 : Durée de la coopérative

La coopérative est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II : Objet et activités de la coopérative VENGA

Article 4 : Objet

La Coopérative Venga a pour objet la mise en place d'une épicerie de produits végétaliens, alimentaires et non-alimentaires, au Luxembourg.

4.1 Réalisation de l'objet :

4.1.1 La coopérative pourra organiser des points de vente, notamment sur internet, et tenir des stands ambulants de vente, ainsi qu'acquérir et gérer du matériel, des stocks, entrepôts et autres infrastructures nécessaires à son activité.

4.1.2 Dans ses participations financières et ses activités propres, la coopérative veillera à générer de manière équilibrée des profits économiques pour ses coopérateurs et des bénéfices environnementaux et sociaux.

4.1.3 La coopérative peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut faire en général toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières et services se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

4.1.4 La coopérative est autorisée, sur décision de l'AG, à adhérer à toute union, fédération ou toute autre structure collective qui partage son objet ou ses valeurs.

CHAPITRE III : Les membres de la coopérative

Article 5 : Les coopérateurs

5.1 L'admission à la coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale. Le candidat doit adresser une demande d'admission signée au responsable du conseil d'administration de la coopérative dans les formes définies par ce même conseil d'administration. Le conseil d'administration donne son agrément à la candidature, considérant le soutien du candidat aux principes exprimés dans les présents statuts et, plus largement, son esprit coopératif.

Le candidat doit s'engager à la souscription d'au moins une part sociale, qu'il devra immédiatement libérer s'il est agréé par le conseil d'administration.

5.2 Les membres de la société coopérative sont dénommés dans les présents statuts: coopérateurs.

5.3 Chaque coopérateur est inscrit au registre de la coopérative après son admission, dès la libération de ses parts sociales.

5.4 La qualité de coopérateur se perd par démission, décès ou exclusion.

5.5 Le coopérateur démissionnaire informe le responsable du conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée dans les 6 premiers mois de l'exercice social. La démission devient effective à la fin de l'exercice social pendant lequel le coopérateur a communiqué son intention de démissionner.

5.6 En cas de décès du coopérateur, les parts sociales se trouvent annulées au terme de l'exercice social en cours au jour du décès. Les héritiers percevront les avantages financiers qui seraient revenus au défunt durant cette période.

5.7 L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration dans les cas où le coopérateur ne remplit plus ses obligations envers la coopérative ou montre un comportement qui n'est pas compatible avec les objectifs de la coopérative. La décision motivée de l'exclusion est à adresser au membre exclu dans des conditions et formes définies dans le règlement intérieur. Avant la décision d'exclusion, le coopérateur est invité à présenter ses explications au conseil d'administration.

5.8 Le coopérateur sortant a droit au remboursement de ses apports. En aucun cas il ne peut faire valoir de droits sur les avoirs mobiles et immobiliers, et les fonds de réserves de la coopérative. Le remboursement ne peut avoir lieu qu'après clôture et approbation des bilans de l'année sociale écoulée par l'assemblée générale.

Chaque coopérateur a l'obligation :

- de respecter les dispositions des présents statuts;
- de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
- de garder une confidentialité des informations internes par rapport à des externes.

Le non-respect des obligations peut mener à l'exclusion du coopérateur.

Chaque coopérateur a le droit :

- de s'engager au sein de la coopérative et de se présenter aux élections du conseil d'administration ;
- de participer aux votes et élections de l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 7.7 ;
- de se faire représenter par un autre coopérateur dans les conditions fixées à l'article 7.8 ;

- d'obtenir au préalable toutes les informations utiles pour les délibérations de l'assemblée générale ;
- de poser lors de l'assemblée générale des questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la coopérative (voir article 7.6) ;
- de soumettre des propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les propositions doivent être adressées par écrit au responsable du conseil d'administration en temps utile pour être repris sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide de la recevabilité des propositions ;
- de demander une convocation pour une assemblée générale extraordinaire (voir article 7.5) ;
- de profiter de la rémunération de ses parts sociales, fixée dans les conditions définies par les présents statuts (voir article 9.4); et
- de recevoir le procès-verbal de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : Gouvernance

Article 6 : Le conseil d'administration (CA)

6.1 La coopérative est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de trois (3) à neuf (9) membres, dont au moins un membre fait partie du groupe de gestion journalière de l'épicerie. Les administrateurs sont des membres élus par l'assemblée générale (AG) à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Leur mandat est d'une durée de deux ans renouvelable.

6.2 Le CA élit parmi ses membres un responsable, un co-responsable et un secrétaire.

6.3 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA peut pourvoir au remplacement. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la tenue de la prochaine AG ordinaire. Elle procède à une nouvelle élection d'un administrateur dont le mandat prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur défaillant aurait pris fin.

6.4 Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

6.5 Le CA doit notamment :

- approuver l'admission de nouveaux coopérateurs en vertu des présents statuts;
- organiser l'assemblée générale annuelle, et informer les coopérateurs présents à l'assemblée de l'évolution financière de la coopérative et du respect des objectifs de la coopérative;
- tenir à jour le registre de la société;
- gérer les parts des membres et établir les certificats ou quittances nécessaires;
- en vertu des articles 129 à 134 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, tenir une comptabilité régulière avec toutes les pièces y afférant ainsi qu'une communication de la coopérative respectueuse des exigences légales;
- gérer la société dans le respect de l'objet social.

6.6 Les membres du CA s'engagent à ne pas communiquer vers l'extérieur les informations confidentielles, les secrets de fabrication et/ou commerciaux de la société.

6.7 Impartialité : Quand le CA délibère sur des sujets qui affectent les intérêts personnels d'un administrateur, d'un membre de sa famille étroite ou d'une personne pour laquelle il a un pouvoir de représentation légale, l'administrateur ne participe pas à la délibération. Par contre, il peut être entendu avant le vote.

6.8 Le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses coopérateurs

ou à des tiers. Il peut notamment :

- confier la gestion journalière de la coopérative à un gérant interne ou externe, y compris les actions en justice;
- constituer un ou plusieurs groupes de gestion qui s'occupent de tâches particulières.

6.9 La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par :

- deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le CA; ou
- le responsable du CA et un autre administrateur agissant conjointement; ou
- le responsable du CA seul dans des cas spécifiques décidés par le CA.

6.10 Le CA décide de la rémunération éventuelle attachée aux délégations qu'il confère.

6.11 Réunions du CA :

- Le CA est convoqué par le responsable ou par le co-responsable aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigent, mais au moins une fois par année.
- Les réunions du CA ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. Le nombre d'administrateurs présents ne peut pas être inférieur à trois (3).
- Toutes les décisions du CA sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du responsable ou, en son absence, la voix du co-responsable, est prépondérante.
- Toutes les décisions du CA sont documentées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par les membres du CA présents à la réunion en question. Ils sont conservés (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

Article 7 : L'assemblée générale (AG)

7.1 L'AG se réunit au moins une fois par an, dans les premiers six mois qui suivent la fin de l'exercice écoulé à un lieu précisé dans la convocation.

7.2 L'AG est convoquée par le responsable du CA.

7.3 La convocation à l'AG doit parvenir aux membres de la coopérative au moins 14 jours avant sa tenue. La convocation comporte l'ordre du jour de l'AG.

7.4 Une AG exceptionnelle peut être convoquée autant que de besoin.

7.5 Un dixième des coopérateurs, sans qu'ils puissent être moins de dix, peut adresser une demande pour la convocation d'une AG exceptionnelle. Ils adressent la demande par écrit au CA en précisant l'ordre du jour de l'assemblée. Suite à la demande écrite, le CA procède à la convocation.

7.6 Les coopérateurs exercent leurs droits au sein de la coopérative à l'occasion de l'AG. Ils participent aux votes et élections suivant les stipulations des présents statuts. Les coopérateurs ont le droit de poser toutes questions inhérentes au fonctionnement et à la gestion de la coopérative auxquelles le CA apporte toute réponse utile.

7.7 Chaque coopérateur dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts.

7.8 Chaque coopérateur peut se faire représenter à l'AG par un autre coopérateur. Un coopérateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Il justifie de son pouvoir par une procuration écrite signée par le mandataire.

7.9 L'AG est présidée par le responsable du CA ou, en cas d'empêchement, par le co-responsable du CA ou toute autre personne désignée par le CA en son sein. Le responsable est assisté par un secrétaire, chargé de la vérification des pouvoirs et de la rédaction du procès-verbal de l'AG, et par un scrutateur, choisi parmi les coopérateurs, chargé de l'organisation des scrutins et du décompte des votes. Le secrétaire et le scrutateur sont désignés par l'AG.

7.10 L'AG ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

7.11 L'AG ne délibère valablement que si au moins 10% des coopérateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée endéans un délai de 3 mois. Lors de cette nouvelle réunion aucun quorum n'est exigé.

7.12 Les décisions sont prises à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés sauf pour les décisions visées à l'article 7.14.

7.13 L'AG est compétente pour toutes les décisions prévues par la législation et les présents statuts, et notamment :

- l'approbation des comptes en fin d'exercice;
- l'affectation des bénéfices réalisés dans les conditions fixées aux articles 9.2 et 9.5;
- l'apurement de l'éventuel déficit réalisé;
- la décharge du CA;
- l'élection des membres du CA.

7.14 L'AG est encore compétente pour les décisions suivantes :

- la modification des statuts;
- la dissolution de la coopérative;
- la révocation d'un membre du CA.

Pour ces décisions une majorité de trois-quart des membres présents ou représentés est requise.

7.15 Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret. Le vote par bulletin secret est obligatoire sur décision du CA ou sur demande d'au moins un quart des coopérateurs présents ou représentés.

7.16 Pour déterminer les résultats des scrutins, seuls les votes favorables et défavorables sont pris en compte. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas considérés.

7.17 Lors de l'élection des membres du CA, le scrutin est nécessairement à bulletin secret lorsqu'il y a plus de candidats que de postes vacants. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de voix.

7.18 Toutes les décisions prises lors de l'AG sont documentées par procès-verbal (PV). Le PV comporte le lieu et la date de la réunion, le nom du responsable de l'AG, les noms des coopérateurs présents ou représentés, la nature et les résultats des votes, la nature et les résultats de vote de résolutions votées ou non, les commentaires et conclusions du responsable de l'AG, ainsi que toutes les pièces à l'appui nécessaires. Le PV est signé par les membres du CA présents à l'AG. Une copie du PV est envoyée dans le mois qui suit l'AG à chaque coopérateur. L'original du PV signé est conservé (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

CHAPITRE V : Capital social

Article 8 : Capital social de la coopérative

8.1 Le montant du capital social de la coopérative est illimité et variable.

8.2 La coopérative constitue un fonds de réserve qui est alimenté chaque année par au moins 10% des bénéfices. L'alimentation de la réserve relève des décisions de l'AG conformément à l'article 7.13. Les adaptations faites sous le couvert de cet article nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.

8.3 Une fois la libéralisation du capital souscrit par chaque coopérateur effectuée, aucune souscription supplémentaire ne pourra lui être imposée.

8.4 Chaque coopérateur doit souscrire au moins une part sociale. La valeur de chaque part

est fixée à 100€ (cent euros) à la création de la coopérative.

8.5 Chaque coopérateur peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative. De nouvelles parts sont émises à cet effet par décision du CA. Pour le calcul d'éventuelles rémunérations des parts, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.

8.6 Les coopérateurs peuvent prétendre au remboursement de leur(s) part(s) au plus tôt après un délai de 5 ans à compter de la date de création de la coopérative, sauf si les conditions financières le permettent avant. Ceci a pour but de laisser le temps au projet de se mettre en place.

8.7 Chaque coopérateur peut, après accord écrit du CA, céder tout ou une partie de ses parts à un ou plusieurs membres de la coopérative.

CHAPITRE VI : Comptabilité et contrôle de la gestion de la coopérative

Article 9 : Année sociale et bilan annuel

9.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.2 La coopérative constitue un fonds de réserve qui est alimenté chaque année par au moins 10% des bénéfices. L'alimentation de la réserve relève des décisions de l'AG conformément à l'article 7.13. Les adaptations faites sous le couvert de cet article nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.

9.3 L'année de constitution de la coopérative est à considérer comme un exercice réduit.

9.4 Le bilan de l'exercice doit être établi et approuvé par le CA endéans les 5 mois qui suivent l'année écoulée. Il doit être présenté pour approbation à l'assemblée générale.

9.5 En cas de bénéfices à la fin de l'exercice écoulé, et suite à l'article 8.2, l'AG peut agréer une rémunération des parts sociales. La rémunération des parts sociales ne peut dépasser 5% de la valeur des parts et est déterminée chaque année par l'assemblée générale.

9.6 Un budget prévisionnel annuel sera fourni à l'assemblée générale à la fin de l'exercice social.

Article 10 : Contrôle de la gestion de la coopérative

En application de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918, le contrôle de la gestion de la coopérative est exercé une fois par an par un auditeur agréé externe. Le rapport de l'auditeur est présenté lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : Dissolution et liquidation de la coopérative

Article 11 : Dissolution de la coopérative

La décision de dissolution est prise conformément aux stipulations de l'article 7.14 des présents statuts.

Article 12 : Liquidation de la coopérative

Après dissolution de la coopérative, l'AG nomme un liquidateur. L'actif net est distribué selon les dispositions prévues dans la loi sur les coopératives.

Article 13 : Remboursement des parts

Ce sont les mêmes dispositions qu'en cas de départ volontaire qui s'appliquent (voir article 5.5).

CHAPITRE VIII : Disposition finale

Toutes les décisions sur des particularités non couvertes par les présents statuts, ou par le Règlement d'Organisation Interne (ROI), respectivement par des dispositions légales, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Luxembourg, le mai 2015